

A-2015-620

CONFIDENTIEL

MÉMOIRE D'ENTENTE

Entre:

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures

et:

Le ministre de la Défense nationale

et:

Le Solliciteur général du Canada

**CONSIDÉRANT QUE l'article 16 de la Loi sur le Service
canadien du renseignement de sécurité (S.C. 1984, c. 21)
habilite le Service à:**

**"prêter son assistance au secrétaire d'État aux
Affaires extérieures ou au ministre de la Défense
nationale, dans les limites du Canada, à la collecte
d'informations ou de renseignements sur les moyens, les
intentions ou les activités:**

- a) d'un État étranger ou d'un groupe d'États
étrangers,
- b) d'une personne qui n'est:
 - (i) ni un citoyen canadien,
 - (ii) ni un résident permanent au sens de la Loi
sur l'immigration de 1976,
 - (iii) ni une société commerciale ou corporation
constituée en vertu d'une loi fédérale ou
provinciale";

**CONSIDÉRANT QUE dans certaines circonstances, l'activité
choisie pour prêter assistance exigera la délivrance
d'un mandat conformément au paragraphe 21(3) de la Loi,
alors que dans d'autres circonstances le mandat ne sera pas
nécessaire;**

CONFIDENTIAL

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Between:

The Secretary of State for External Affairs

And:

The Minister of National Defence

And:

The Solicitor General of Canada

* * * * *

WHEREAS section 16 of the Canadian Security Intelligence Service Act (S.C. 1984, c. 21) empowers the Service to:

"assist the Minister of National Defence or the Secretary of State for External Affairs, within Canada, in the collection of information or intelligence relating to the capabilities, intentions or activities of

(a) any foreign state or group of foreign states; or

(b) any person other than

(i) a Canadian citizen,

(ii) a permanent resident within the meaning of the Immigration Act, 1976, or

(iii) a corporation incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province";

WHEREAS in certain circumstances the activity chosen to provide assistance will require the issuance of a warrant pursuant to subsection 21(3) of the Act, while in other circumstances the issuance of a warrant will not be required;

CONFIDENTIEL

- 3 -

CONSIDÉRANT QUE l'assistance prêtée par le Service canadien du renseignement de sécurité à la collecte d'informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités d'un État étranger ou d'une personne étrangère est subordonnée à la demande personnelle et par écrit du secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou du ministre de la Défense nationale, et au consentement personnel écrit du Solliciteur général;

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
TRAITEMENT PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
TRAITEMENT PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
TRAITEMENT PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

WHEREAS the assistance of the Canadian Security Intelligence Service to collect in Canada, information or intelligence relating to the capabilities, intentions, or activities of a foreign state or person, is subject, in all cases, to the personal request in writing of the Secretary of State for External Affairs or the Minister of National Defence, and to the personal consent in writing of the Solicitor General;

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
TRAITE PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCES
A L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
TRAITE PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCES
A L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
TRAITE PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCES
A L'INFORMATION.

CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL

**MEMORANDUM
OF
UNDERSTANDING
ON
SECTION 16
OF THE
CSIS ACT**

**MÉMOIRE D'ENTENTE
RELATIF À
L'ARTICLE 16 DE LA
LOI SUR LE
SERVICE CANADIEN
DU RENSEIGNEMENT
DE SÉCURITÉ**

**SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS
SECRETÉAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES**

**MINISTER OF NATIONAL DEFENCE
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**SOLICITOR GENERAL OF CANADA
SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA**